

SÉNAT DE BELGIQUE.

Troisième Rapport de la Commission chargée de l'examen de la proposition de M^r. le Baron DE BARÉ DE COMOGNE, relatif aux changemens à in- troduire aux lois de la Milice Nationale.

MESSIEURS,

La Commission, répondant au désir exprimé par l'assemblée dans sa séance d'hier, a l'honneur de vous présenter le projet de loi dont la teneur suit.

Ce 7 Février 1835.

Le Rapporteur,
A. VAN MUYSEN.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENS ET A VENIR, SALUT :

Revu les lois sur l'organisation de la milice Nationale des 8 janvier 1817 et 27 avril 1820, dans leurs dispositions relatives aux fils unique et petit-fils unique, seul fils non marié d'une famille, nommément s'il habite avec ses père et mère ou le survivant d'entre eux, fils, soutien de veuve, d'une mère légalement séparée de corps, ou divorcée depuis 4 ans, soutien d'orphelins.

Considérant que ces lois excluent de l'exemption ceux dont les parens ont reçu ou reçoivent des secours de quelque fonds public, quelle qu'en soit d'ailleurs la qualité.

Considérant que de l'application de cette disposition, naissent des inconvéniens graves, qui doivent être évités à l'avenir, dans l'intérêt des familles malheureuses.

(2)

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont rapportés l'art. 27 de la loi du 27 avril 1820, et les dispositions de l'art. 94 de la loi du 8 janvier 1817, qui excluent de tout droit à l'exemption de la milice, celui dont les parens ont été ou sont secourus aux frais de quelque fonds public.

Le certificat à produire pour obtenir l'exemption comme fils ou petit fils unique, ne devra également plus indiquer, si les parens ou le survivant d'entre eux ont reçu des secours.

ARTICLE II.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons.